

Initiatives ministérielles

les donateurs de biens culturels et pour les établissements bénéficiaires de pouvoir demander qu'on fixe de nouveau la valeur marchande d'un objet et, si nécessaire, de pouvoir interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

La loi actuelle permet à la commission d'examen de fixer de nouveau la valeur marchande d'un objet si elle prend connaissance de renseignements supplémentaires. Jusqu'à maintenant, ce système a bien fonctionné, mais il y a également eu des cas où les donateurs estimaient qu'il fallait réexaminer les renseignements déjà fournis ou mieux faire valoir certains faits. Cela n'était toutefois pas possible. La commission pouvait fixer de nouveau la valeur marchande d'un objet seulement lorsque des renseignements supplémentaires avaient été fournis.

Aux termes du projet de loi C-93, il n'est plus nécessaire que des renseignements supplémentaires soient fournis pour que la commission fixe de nouveau la valeur marchande d'un objet. Cela veut dire que la commission pourra réexaminer sa décision à la demande du donateur ou de l'établissement bénéficiaire, que des renseignements supplémentaires aient été fournis ou non.

Nous croyons qu'il serait difficile de concevoir un premier niveau d'appel qui soit plus juste et équitable que cela.

• (1205)

Si, une fois que la valeur marchande de l'objet a été fixée de nouveau, le différend entre le donateur et la commission d'examen n'a toujours pas été réglé, le donateur doit donner l'objet en question, s'il ne l'a pas déjà fait, et en appeler de la décision de la commission devant la Cour canadienne de l'impôt. C'est là un point important parce que, au moment où l'appel sera entendu par la Cour canadienne de l'impôt, le donateur aura fait un don irrévocable au musée, aux archives ou à la bibliothèque. Il ne sera plus propriétaire de l'objet en question. Le patrimoine culturel du Canada aura donc été enrichi, quelle que soit la décision rendue par la cour quant à la valeur de l'objet.

L'appel qui sera entendu par la Cour canadienne de l'impôt portera strictement sur la valeur marchande de l'objet aux fins de l'impôt. La question de l'intérêt exceptionnel et de l'importance nationale aura été réglée et le donateur aura fait son don en sachant très bien que sa juste valeur marchande demeure en litige.

Ceux qui s'inquiètent de l'équité du régime fiscal et qui craignent que les riches bénéficient d'échappatoires fiscales comprendront que ce système, par sa nature même, garantit un régime fiscal juste dont on n'abusera pas.

Si un donateur est prêt à faire un don en sachant très bien qu'il se peut qu'il obtienne un crédit d'impôt inférieur à la valeur qu'il attribue lui-même à l'objet, il est clair que ce n'est pas l'argent qui le motive. Mais si c'est le cas, le donateur peut revenir sur sa décision, vendre son objet sur le marché libre et il n'obtiendra aucun crédit d'impôt. Avec ce système, tout le monde est gagnant.

Les modifications contenues dans le projet de loi C-93 ne rétablissent pas seulement un droit d'appel qui avait été aboli, mais elles l'améliorent en établissant deux processus qui permettront un dialogue franc sur la juste valeur marchande d'un objet. Nous croyons que la capacité de discuter de la juste valeur marchande, ce qui exige des éléments de preuve, des hypothèses, des connaissances et l'exercice du jugement, permettra de présenter de meilleures estimations à la commission d'examen pour qu'elle rende sa décision initiale. Par le fait même, il y aura moins de demandes de réévaluation de la juste valeur marchande et, fort probablement, très peu d'appels devant la cour de l'impôt.

Les musées, les archives, les bibliothèques, les collectionneurs et les donateurs de biens culturels, les marchands et les évaluateurs ainsi que la commission d'examen elle-même sont très favorables au projet de loi. J'exhorte tous les députés à l'appuyer eux aussi. Les modifications qu'il contient sont de pure forme et ont été réclamées par la communauté du patrimoine. Avec leur adoption, le gouvernement du Canada ne fait que tenir son engagement en faveur de la sauvegarde du patrimoine canadien. Le projet de loi bénéficiera à la culture et au patrimoine dans ma circonscription, Erie, tout comme il bénéficiera à la culture et au patrimoine du meilleur pays du monde, le Canada.

M. Paul Szabo (Mississauga-Sud, Lib.): Monsieur le Président, je tenais à dire quelques mots au sujet de cette importante mesure législative qu'est le projet de loi C-93, Loi modifiant la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.

Je félicite le député de la circonscription d'Erie qui a parlé des dispositions du projet de loi C-93. Pour ma part, j'aimerais en expliquer clairement la signification aux Canadiens. Il est primordial que les Canadiens sachent, comme l'a dit le député d'Erie, et avant lui le député de Winnipeg St. James, que ce projet de loi ne vise pas, quoi qu'en disent les réformistes, à avantager les riches. J'ai fait quelques calculs pour démontrer les effets du projet de loi.

Supposons qu'un contribuable veuille céder un livre ou autre objet à une bibliothèque, un musée ou autre établissement et que la juste valeur marchande de l'objet soit évaluée à 1 000 \$. Si le donateur l'avait acquis à l'origine pour un montant de 100 \$ il réaliserait, aux termes de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu, un profit de 900 \$, donc un gain en capital, dont la moitié est imposable. Le Parti réformiste prétend que le projet de loi avantagerait les riches, alors supposons également que le donateur doit payer le taux maximal. Il paierait alors un impôt de 225 \$. En vendant l'objet 1 000 \$ à un musée, il empocherait un montant net de 725 \$.

• (1210)

La loi accorde un crédit d'impôt au donateur de l'objet. Dans le cas où la juste valeur marchande de l'objet est évaluée à 1 000 \$, le crédit d'impôt serait de 17 p. 100 sur la première tranche de 200 \$ et de 29 p. 100 sur le reste. Au total, le crédit d'impôt, ou la réduction de l'impôt qui aurait autrement été payé, serait de 266 \$.